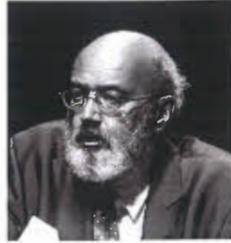


• RÉSUMÉS DES COMMUNICATIONS •

Patrick CHAUMETTE

Professeur, Université de Nantes
Coordinateur du Programme Human Sea
Ancien Directeur du Centre de droit maritime et océanique (CDMO)



Présidence : Les interactions entre le droit international et le droit européen

Serge BESLIER



Directeur honoraire de la Commission européenne
Administrateur en chef des Affaires maritimes (R)

La gouvernance des océans et la contribution de l'Union européenne à la structuration de l'ordre juridique international

Parler de la gouvernance des océans et de celle de l'Union européenne permet d'évoquer la rencontre de deux systèmes originaux de gouvernance. Le premier concerne la gestion collective, par les États, d'un espace non approprié dans la logique intergouvernementale des Nations Unies. Le second repose sur un système supranational de délégations de souveraineté à géométrie variable. Les deux sont à la recherche d'une approche globale de la gestion des océans.

La gouvernance des océans est essentiellement régie par la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer de 1982 et ses deux accords d'application : celui relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et celui relatif à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et aux grands migrateurs de 1995. Un troisième accord d'application est en cours de gestation au sein des Nations Unies, il s'agit de réglementer la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine au-delà de la juridiction nationale.

La brièveté de cet exposé ne permettra pas d'évoquer les autres instruments de gouvernance des océans, qu'il s'agisse des accords conclus au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI) ou au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ou encore de l'Autorité internationale des fonds marins. Le cas des Organisations de Mer Régionales adoptées dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'environnement ou celui des Organisations régionales de gestion des pêches ne sera pas non plus abordé même si l'Union européenne joue un rôle important dans certaines d'entre elles.

L'exemple de l'accord d'application sur la pêche et celui concernant le projet d'accord sur la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique permettront d'illustrer le processus d'élaboration des accords internationaux au sein du système des Nations Unies en soulignant le rôle qu'y joue l'Union européenne. Il permettra également de voir l'influence croissante que les ONG s'efforcent de conquérir sur la scène internationale.

L'idée d'un accord des Nations Unies sur la pêche a été lancée, par le Canada, au Sommet de la Terre à Rio en 1992. Il est né d'un conflit sur l'exploitation des stocks halieutiques du Nord-Ouest Atlantique, entre le Canada et l'Union européenne. La négociation n'a duré que trois ans et a été principalement menée par les États. Elle a été intensive aussi bien entre les États membres de l'Union eux-mêmes qu'avec le reste du monde.

L'idée d'un accord sur la biodiversité marine est née d'une offensive lancée en 2002, par deux ONG, à l'encontre du chalutage dans les grands fonds marins, dans le cadre des travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le débat a été réorienté vers la protection de l'environnement marin à partir de 2006, en grande partie sous l'influence des positions défendues par l'Union européenne dans la logique de la politique maritime intégrée en cours d'élaboration dans les instances européennes. Il a fallu attendre 2015 pour que l'Assemblée générale adopte une résolution envisageant la possibilité d'un accord juridiquement contraignant. La négociation est loin d'être terminée.

Danilo GARCIA-CACERES



Docteur en droit, Université Paris 1 (Panthéon - Sorbonne)
Enseignant-chercheur à l'Université centrale de l'Équateur
Post-doctorant du Programme Human Sea

L'action en mer de l'Union européenne et la protection des droits de l'Homme

La protection des droits de l'Homme dans le cadre de l'action en mer de la part de l'Union européenne répond tout d'abord à la responsabilité des États et de la communauté internationale dans son ensemble, ainsi qu'aux efforts de l'Union européenne pour développer le droit international vers une gouvernance des océans.

Bien que les actions de l'Union européenne ne s'inscrivent pas dans un cadre juridique unique, et que les acteurs qui les mettent en œuvre proviennent d'une pluralité de secteurs, il est nécessaire d'étudier davantage la relation étroite entre le droit de la mer (notamment la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer) avec le droit international des droits de l'Homme (DIDH) et le droit international humanitaire (DIH), représentant deux corpus juridiques distincts et complémentaires, ce qui permettrait ensuite, d'analyser les obligations des États et de l'Union européenne pour protéger les individus.

Des sujets tels que la montée du nombre des conflits armés dans le monde, qui multiplie les modèles migratoires vers l'Europe, la transition écologique européenne (plus précisément à propos des énergies marines renouvelables), ainsi que les nouvelles activités de l'homme en mer, exigent une analyse juridique qui nous permet de répondre à la question de savoir si l'action en mer de l'Union européenne est respectueuse des postulats juridiques des droits de l'Homme, ou si elle est au contraire utopique dans une réalité qui risque de dépasser les capacités des institutions européennes ?

De cette manière, la présente étude ouvre la voie à une réflexion sur les droits et obligations des États membres de l'Union européenne dans leurs relations réciproques pour l'objectif commun de protection des droits de l'Homme. Des droits des États membres de l'Union européenne qui devraient être traduits juridiquement par ses engagements politiques ; et des obligations internationales des mêmes États qui doivent être exécutées de bonne foi.

Federica MUSSO

Docteure en droit, Université de Macerata
Chargée d'enseignements, Université de Macerata
Chercheuse invitée (Programme Human Sea)



L'opération Sophia de l'Union européenne et le rôle du Conseil de sécurité des Nations Unies

Afin de lutter contre les passeurs de migrants en Méditerranée, l'Union européenne, agissant au titre de la politique de sécurité et de défense commune, a établi l'opération navale EUNAVFOR Med - devenue l'opération Sophia - dont le mandat prévoit l'adoption des mesures impliquant l'emploi de la force armée. Le Conseil de sécurité des Nations Unies, exerçant ses pouvoirs dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, n'a autorisé qu'une mise en œuvre partielle de l'opération, empêchant qu'elle s'étende à l'espace maritime libyen.

Cette autorisation de recourir à la force a été exprimée d'une manière atypique. Le Conseil de sécurité ne qualifie pas le trafic des migrants ni la traite des êtres humains au large des côtes libyennes comme une menace contre la paix internationale, bien que cette notion aux termes de l'article 39 de la Charte des Nations Unies soit devenue très étendue. En outre, l'autorisation à employer la force est restreinte dans la mesure où la formulation classique « toutes les mesures nécessaires » est remplacée par « tous les moyens dictés par les circonstances spécifiques ».

L'approche prudente suivie par le Conseil de sécurité, soit dans l'individualisation des circonstances qui autorisent l'exercice de pouvoirs coercitifs, soit dans l'ampleur du pouvoir autorisé de recourir à la force, peut s'expliquer par le scénario auquel le Conseil est confronté, c'est-à-dire la répression d'une activité illicite qui, ayant lieu en mer et impliquant des migrants, demande un équilibre entre le droit de la mer, les droits de l'Homme et le droit de la sécurité collective.



Henrik RINGBOM

*Professeur II, Institut scandinave de droit maritime,
Université d'Oslo
Professeur adjoint, Université Åbo Akademi, Turku*

*Ancien chef du service Environnement marin, Formation et Statistiques de l'AESM (Lisbonne, 2007-2012)
Ancien administrateur du service Sécurité maritime de la Commission européenne (Bruxelles, 1997-2003)*

La dynamique entre l'Union européenne et l'Organisation maritime internationale

La présentation traite des rapports entre le principal législateur mondial dans le domaine maritime, l'OMI, et l'une des organisations régionales les plus actives, l'UE. Cette relation présente un intérêt en raison de la position privilégiée de régulateur que le droit international de la mer confère à l'OMI d'une part, et de l'ambition de l'UE de s'ériger en pouvoir maritime sur tout navire pénétrant dans les eaux européennes d'autre part. Il sera ici plus particulièrement question des domaines où des tensions se sont manifestées au cours des dernières décennies, qu'il s'agisse de l'élaboration des règles ou de leur mise en oeuvre. L'exposé abordera aussi de manière plus large le rôle à venir de l'UE dans le développement de la politique des océans.

Peter LANGLAIS

*Docteur en droit, Université Paris II (Panthéon-Assas)
Chargé d'enseignements, Université de Nantes
Chercheur invité (Programme Human Sea)*



L'Agence européenne pour la sécurité maritime – Entre diversification des missions et renforcement des moyens : les limites de l'intégration maritime européenne

La création d'une agence spécialisée permet de singulariser une politique de l'Union européenne en lui conférant une visibilité institutionnelle et des moyens d'expertise appropriés. Elle résulte d'un compromis entre l'élan d'intégration porté par le pragmatisme d'une part, et la réticence existentielle des autorités nationales à confier des pouvoirs à de nouvelles entités qui pourraient échapper à leur contrôle d'autre part.

L'AESM ne fait pas exception ; la complexité institutionnelle interne des administrations maritimes nationales autant que les enjeux humains, économiques et environnementaux de la problématique de la sécurité maritime en font même un théâtre privilégié de ces tensions. Sa création en réponse au naufrage de l'Erika, puis l'élargissement de ses missions et la consolidation de ses moyens, sont allés de pair avec un contrôle renforcé des autorités nationales sur ses activités. Jouissant d'une autonomie limitée, l'Agence apparaît comme une interface de coopération entre les administrations maritimes nationales d'abord et entre celles-ci et les institutions de l'Union européenne ensuite.

Si l'AESM a constitué l'avant-garde d'une administration maritime européenne, celle-ci tend – sous l'effet de la crise migratoire – à s'organiser autour d'une structure à trois pôles, dont l'agence Frontex pourrait devenir le centre de gravité.

Chahira BOUTAYEB

*Maître de conférences
HDR en droit public, Université Paris 1 (Panthéon - Sorbonne)(France).*

Présidence : La coopération opérationnelle orchestrée par l'union européenne



Gaëtan BALAN

*Doctorant en droit, Université de Nantes
Programme Human Sea*



La fonction garde-côtes au sein de l'Union européenne : une mise en œuvre inter-agences

Différents acteurs exercent la fonction garde-côtes au sein des États, confiée classiquement aux forces de police, à l'armée ou à une administration propre telle le corps des garde-côtes américains. On identifie classiquement trois grandes missions que sont l'assistance et le sauvetage en mer, la régulation des activités maritimes et la prévention des risques en mer. Cette présentation examinera la mission garde-côtes dans sa réalité européenne concernant la lutte contre le trafic de stupéfiants par voie maritime, la pêche INN, le trafic de migrants par voie de mer ou encore le terrorisme maritime. Cet ensemble de risques est devenu une réalité à laquelle l'Union doit faire face aujourd'hui.

Cette réalité a donné lieu aux récentes réformes européennes encadrant la fonction garde-côtes à l'échelle européenne, confiée conjointement à l'Agence européenne de garde-côtes et de garde-frontières (Frontex) dont elle constitue la mission principale, l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) et l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP) sur l'ensemble de l'espace maritime européen. Ce triptyque agit ainsi en coordination avec les États membres pour garantir la sûreté et sécurité des espaces maritimes de l'Union.

Carole BILLET

Maître de conférences, Université de Nantes



La responsabilité de l'Agence Frontex : des incertitudes persistantes

La responsabilité de Frontex est une question ayant déjà fait l'objet de beaucoup d'attention mais qui reste néanmoins particulièrement actuelle. En effet, bien qu'il s'agisse d'un leitmotiv des différentes réformes ayant conduit à l'actuel corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, les questions demeurent nombreuses. Cette communication vise à identifier les incertitudes persistantes, tant au regard de la responsabilité politique de l'agence – à l'égard des institutions de l'UE –, qu'au regard du nouveau concept de « responsabilité partagée » avec les États membres et de sa mise en œuvre potentielle dans le cadre de la protection des droits fondamentaux et du nouveau mécanisme de plaintes.

Table ronde : Quels défis pour une nouvelle gouvernance maritime européenne ?



Pascal SAVOURET

Directeur exécutif de l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP), Vigo.



Vytautas LUKAS

Officier de coordination, Unité opérationnelle en charge de la protection des frontières maritimes de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), Varsovie.



Willem de RUITER

Ancien Directeur exécutif de l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM), Conseiller spécial, Foresight International Policy and Regulatory Advisers (FIPRA), Bruxelles.